

2001

CHAPTER 35

An Act to amend
The Queen's Bench Act, 1998

2001

CHAPITRE 35

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur*
la Cour du Banc de la Reine

2001

CHAPTER 35

An Act to amend *The Queen's Bench Act, 1998*

(Assented to June 28, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Queen's Bench Amendment Act, 2001*.

S.S. 1998, c.Q-1.01 amended

2 *The Queen's Bench Act, 1998* is amended in the manner set forth in this Act.

New Part VII.1

3 **The following Part is added after Part VII:**

“PART VII.1 Parenting Education

“Parenting education required

44.1(1) In this section:

‘designated judicial centre’ means a judicial centre designated in the regulations for the purposes of this section; (« *centre judiciaire désigné* »)

‘family law proceeding’ means a family law proceeding in which custody, access or child support is in issue, other than a proceeding pursuant to *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act, 1996*; (« *instance en matière familiale* »)

‘parenting education program’ means a parenting education program established pursuant to the regulations for the purposes of this section; (« *cours sur l'art d'être parent* »)

‘party’ does not include the Minister of Social Services, the Public Trustee or any other public official acting in an official capacity with respect to a child who is the subject of a family law proceeding. (« *partie* »)

(2) This section applies to all family law proceedings that:

(a) are commenced in a designated judicial centre after its date of designation; or

(b) are the subject of an order made pursuant to subsection (5) or (6).

2001

CHAPITRE 35

Loi modifiant la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*

(Sanctionnée le 28 juin 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2001 modifiant la Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine.*

Modification des L.S. 1998, ch. Q-1,01

2 La *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Nouvelle partie VII.1

3 La partie qui suit est insérée après la partie VII:

« PARTIE VII.1
Art d'être parents

« Cours obligatoire sur l'art d'être parent

44.1(1) Au présent article:

'centre judiciaire désigné' Centre judiciaire désigné par règlement aux fins du présent article. ("*designated judicial centre*")

'cours sur l'art d'être parent' Cours sur l'art d'être parent établi par règlement aux fins du présent article. ("*parenting education program*")

'instance en matière familiale' Instance en matière familiale ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci ou aux aliments au profit de celui-ci, à l'exception des instances régies par la *Loi de 1996 sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. ("*family law proceeding*")

'partie' Ne s'entend pas du ministre des Services sociaux, du curateur public ou de tout autre fonctionnaire agissant à titre officiel à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une instance en matière familiale. ("*party*")

(2) Le présent article s'applique aux instances en matière familiale qui, selon le cas:

- a) sont introduites dans un centre judiciaire désigné après la date de sa désignation à ce titre;
- b) font l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (6).

(3) Each party to a family law proceeding described in clause (2)(a) must attend a parenting education program unless:

(a) the party files with the court:

(i) a certificate of attendance as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the party has attended a parenting education program within the preceding two years; or

(ii) a document meeting any requirements set out in the regulations as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the party has attended an equivalent program within the preceding two years;

(b) the party obtains an exemption pursuant to subsection (9); or

(c) both parties certify in writing that they have entered into a written agreement settling all issues between them respecting custody, access and child support.

(4) A party who commences a family law proceeding described in clause (2)(a) must serve the respondent with a notice of the requirement to attend a parenting education program together with the document commencing the family law proceeding.

(5) Where a family law proceeding is commenced in a judicial centre that is not a designated judicial centre, the court may order one or both of the parties to attend a parenting education program within any time that the court may specify.

(6) Where, at the time a family law proceeding is commenced in a judicial centre, the judicial centre is not a designated judicial centre but later becomes a designated judicial centre before the family law proceeding is concluded, the court may order one or both of the parties to attend a parenting education program within any time that the court may specify.

(7) A party who is required to attend a parenting education program pursuant to this section must file a certificate of attendance with the court before taking any further step in the family law proceeding.

(8) Where a party fails to attend a parenting education program when required to do so pursuant to this section, the court may, on application:

(a) strike out the party's pleadings or other documents;

(b) refuse to allow the party to make submissions on an application or at trial; or

(3) Chaque partie à une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit suivre un cours sur l'art d'être parent, sauf si, selon le cas:

- a) elle dépose auprès de la Cour:
 - (i) soit une attestation à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a suivi un cours sur l'art d'être parent au cours des deux dernières années,
 - (ii) soit un document qui remplit les exigences réglementaires à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'elle a suivi un cours équivalent au cours des deux dernières années;
- b) la partie obtient une dispense en vertu du paragraphe (9);
- c) les deux parties certifient par écrit qu'elles ont conclu une entente écrite qui règle toutes les questions entre elles ayant trait à la garde d'un enfant, à l'accès à celui-ci et aux aliments au profit de celui-ci.

(4) La partie qui introduit une instance en matière familiale visée à l'alinéa (2)a) doit signifier à la partie intimée, avec le document introductif de l'instance en matière familiale, un avis de l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent.

(5) Si l'instance en matière familiale est introduite dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, la Cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe.

(6) En cas d'introduction d'une instance en matière familiale dans un centre judiciaire qui n'est pas un centre judiciaire désigné, mais qui le devient par la suite avant la conclusion de l'instance en matière familiale, la Cour peut ordonner à l'une des parties, ou aux deux, de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe.

(7) La partie qui doit suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article doit déposer auprès de la Cour une attestation avant d'entreprendre toute autre procédure dans l'instance en matière familiale.

(8) Si une partie tenue, au titre du présent article, de suivre un cours sur l'art d'être parent omet de le faire, la Cour peut, selon le cas, sur requête:

- a) radier les plaidoiries ou autres documents de la partie;
- b) refuser de permettre à la partie de faire des observations lors d'une requête ou d'un procès;

(c) order the party to attend a parenting education program within any time that the court may specify and adjourn the application.

(9) The court may, on an *ex parte* application, exempt a party from the requirement to attend a parenting education program pursuant to this section, or postpone the requirement for a party to attend a parenting education program, where:

(a) the party is seeking interim custody incidental to an *ex parte* application for a restraining order where there has been domestic violence;

(b) a child of the party has been kidnapped or abducted; or

(c) in the opinion of the court, there are extraordinary circumstances.

(10) The court may, on an *ex parte* application, postpone the requirement to attend a parenting education program pursuant to this section where one of the parties has made a unilateral change in a custody or access arrangement”.

Section 109 amended

4 The following clause is added after clause 109(1)(l):

“(l.1) for the purposes of section 44.1:

(i) designating the judicial centres at which this section applies;

(ii) exempting any category of family law proceedings from the application of this section;

(iii) establishing and governing parenting education programs;

(iv) governing evidence of completion of a program equivalent to a parenting education program;

(v) prescribing any forms that may be required”.

Coming into force

5 This Act comes into force on assent.

c) ordonner à la partie de suivre un cours sur l'art d'être parent dans tout délai qu'elle fixe et ajourner la requête.

(9) Sur requête présentée *ex parte*, la Cour peut soustraire une partie à l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article ou reporter telle obligation si, selon le cas:

- a) la partie cherche à obtenir la garde provisoire accessoirement à une requête présentée *ex parte* et visant à obtenir une ordonnance d'interdiction de communiquer dans les cas où il y a eu violence familiale;
- b) un enfant de la partie a été enlevé;
- c) la Cour est d'avis qu'il existe des circonstances extraordinaires.

(10) Sur requête présentée *ex parte*, la Cour peut reporter l'obligation de suivre un cours sur l'art d'être parent sous le régime du présent article dans les cas où une des parties a unilatéralement modifié une entente de garde ou d'accès ».

Modification de l'article 109

4 L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 109(1)l):

- « 1.1) pour l'application de l'article 44.1:
- (i) désigner les centres judiciaires auxquels le présent article s'applique,
 - (ii) soustraire à l'application du présent article toute catégorie d'instances en matière familiale,
 - (iii) établir et régir des cours sur l'art d'être parent,
 - (iv) régir la preuve attestant qu'un programme équivalent à un cours sur l'art d'être parent a été suivi,
 - (v) établir les formules requises ».

Entrée en vigueur

- 5** La présente loi entre en vigueur sur sanction.

